

AERO-CLUB de LAON

REGLEMENT INTERIEUR

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1: Application

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'Association, est applicable à tous les membres de l'Association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'Association, mis à leur disposition sur simple demande et disponible sur le site « aeroclub-laon.com ».

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant de façon irréfragable présumée leur être imputable.

Les différents tarifs (hors droit d'entrée et cotisation annuelle) sont fixés par le Bureau Exécutif.

1.2: Esprit associatif

L'aéro-club est une Association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

Chaque membre s'engage à fournir au moins huit heures de travail bénévole par an.

1.3: Obligations générales de l'Association et de ses membres

Les obligations de l'Association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'Association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'Association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'Association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Rappel de droit des assurances : la Responsabilité Civile de l'aéronef, souscrite par l'Aéroclub, ne garantit que les passagers, le Commandant de Bord en étant exclu.

Les obligations des membres de l'Association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'Association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'Association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédant alinéa, les membres de l'Association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice non pris en charge par l'assureur dans les cas suivants:

- dommage résultant de leur faute intentionnelle,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigée pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues.

2. DU PERSONNEL

2.1: Dispositions générales

Le personnel salarié et/ou bénévole comprend:

- les instructeurs,
- le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier agréé),
- le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants;

Le président fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le président.

2.2: Des instructeurs

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.3: Du responsable technique

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

2.4: Du chargé d'exploitation (secrétariat)

Le chargé d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club.

3. DES PILOTES

3.1: Participants

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'Association les membres actifs à jour de leurs cotisations (club et FFA).

Chaque pilote doit acquitter à son inscription, une caution remboursable lorsqu'il quittera l'association. Lorsqu'un membre n'aura pas renouvelé sa cotisation annuelle 6 mois après le début de l'année civile, il sera considéré comme démissionnaire et disposera d'un délai de 12 mois pour réclamer le montant de sa caution et le solde de son compte s'il est positif. Passé ce délai, les sommes restantes seront, automatiquement, affectées au compte d'exploitation de l'association. L'association se réserve le droit d'un recours en justice, pour poursuivre un membre démissionnaire dont le compte est débiteur.

En application du 2.2, l'Association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'Association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

3.2: Entraînement des pilotes

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Chaque pilote doit réaliser un vol de contrôle avec un instructeur de l'Association, dans la 2^{ème} année de validité de sa qualification de classe SEP ou de sa licence pour les BB.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum de vol par bimestre, dix heures de vol par an et, dans la 1^{ère} année de validité (SEP ou BB), un vol avec un instructeur de l'Association à ½ tarif, limité à 1 heure de vol (au-delà d'1 heure de vol, facturation plein tarif).

Si un pilote est resté plus de trois mois sans voler, il devra effectuer un vol de contrôle avec un instructeur de l'Association. En aucun cas, ce vol ne pourra être effectué à ½ tarif.

3.3: Réservations

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'Association (cotisations dûment acquittées, pas de dette sur les heures de vol)

3.3.1 Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de deux heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et une heure les autres jours.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif plein coque nue.

3.3.2 Retards au départ et à l'arrivée

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

3.4: Formalités avant et après vol

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'Association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol, sa licence et sa visite médicale.

Le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante:

- durée indiquée par le totalisateur du compte-tours moteur ou le cas échéant durée indiquée par l'horamètre
- les vols à l'Etranger seront systématiquement décomptés au tarif coque nue (à défaut l'essence sera remboursée au tarif pratiqué sur l'aérodrome d'attache)

Après chaque vol, tout pilote doit:

- procéder à un avitaillement s'il reste moins d'un demi réservoir ou s'il s'agit du dernier vol de la journée,
- abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).

Pour tout voyage, il est demandé au pilote:

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'incapacité d'effectuer ce vol lui-même, il en supportera les frais.

4. DES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seules sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'Association, ...etc...etc), les pilotes nominativement désignés par le président de l'Association.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies..

5. PROCEDURE D'EXCLUSION

5.1: Commission de discipline

Une commission de discipline est nommée chaque année par le Bureau Exécutif. Elle statue pour les fautes de tous ordres commises par les membres de l'Association et portées à sa connaissance. La commission de discipline, après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement par lettre recommandée, fera connaître, par écrit, ses propositions de sanction au Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif, dans sa première séance suivant son information, prendra sa décision. Si l'exclusion est envisagée, la procédure à l'article 5.2 sera appliquée.

5.2:

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que:

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être à même de présenter sa défense avant que ladite exclusion soit prononcée.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra:

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- préciser devant quelle instance (Bureau Exécutif ou commission de discipline) elle aura lieu,
- comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins cinq jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de cinq jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix.

Règlement intérieur du 16 février 2018, établi par le Bureau Exécutif,
Approuvé par l'Assemblée Générale du 17 mars 2018.

Le Président,

le Secrétaire Général,

F. PAQUIN

H. OSIECKI